

**DECRET N° 2010/0165 /PM DU 23 FEVRIER 2010  
fixant la répartition de la Dotation Générale de la  
Décentralisation au titre de l'exercice budgétaire 2010.-**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- VU la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- VU la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- VU la loi n° 2009/006 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010 ;
- VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/068 du 7 septembre 2007 ;
- VU le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
- VU le décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- VU le décret n° 2009/248 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2009/248 du 5 août 2009 fixant les critères d'évaluation et de répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le présent décret fixe la répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation au titre l'exercice budgétaire 2010.

**ARTICLE 2.-** (1) Le montant global des ressources affectées à la Dotation Générale de la Décentralisation pour l'exercice 2010 est de FCFA neuf milliards six cent quatre vingt quatorze millions (9.694.000.000).

- (2) Le montant visé à l'alinéa (1) ci-dessus est reparti ainsi qu'il suit :
- Dotation Générale de Fonctionnement : FCFA cinq milliards (5.000.000.000) ;
  - Dotation Générale d'Investissement : FCFA quatre milliards six cent quatre vingt quatorze millions (4.694.000.000).

**ARTICLE 3.-** La Dotation Générale de Fonctionnement au titre de l'exercice 2010 est destinée aux emplois ci-après :

- les traitements salariaux des magistrats municipaux ;
- le fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
- le fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- le fonctionnement des autres organes de suivi, de coordination et d'évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation ;
- le fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat apportant leur concours ou leur appui aux communes et aux communautés urbaines ;
- les dépenses de fonctionnement spéciales ou d'urgence en faveur de certaines communes ou communautés urbaines.

**ARTICLE 4.-** La répartition de la Dotation Générale de Fonctionnement selon les emplois visés à l'article 3 ci-dessus est fixée selon le tableau ci-après :

<b>REPARTITION DE LA DOTATION GENERALE DE FONCTIONNEMENT (EXERCICE 2010)</b>		
<b>N°</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT EN FCFA</b>
1-	Traitement salarial des magistrats municipaux	3.000.000.000
2-	Fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation	150.000.000
3-	Fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux	350.000.000
4-	Fonctionnement des autres organes de suivi, de coordination et d'évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation	500.000.000
5-	Fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat apportant leur concours ou leur appui aux communes et communautés urbaines	350.000.000
6-	Dépenses de fonctionnement spéciales ou d'urgence en faveur de certaines communes ou communautés urbaines	500.000.000
<b>TOTAL</b>		<b>5.000.000.000</b>

REPARTITION DE LA DOTATION GENERALE D'INVESTISSEMENT (EXERCICE 2010)		
N°	EMPLOIS	MONTANT EN FCFA
1-	Dépenses d'investissement des communes et communautés urbaines (Equipement et fourniture en eau potable)	3.004.000.000
2-	Besoins d'investissement des services déconcentrés de l'Etat apportant leur concours ou leur appui aux communes et communautés	150.000.000
3-	Etudes et autres réformes d'accompagnement du processus de décentralisation	500.000.000
4-	Dépenses d'équipement spéciales ou d'urgence en faveur de certaines communes ou communautés urbaines	900.000.000
<b>TOTAL</b>		<b>4.694.000.000</b>

**ARTICLE 5.-** La Dotation Générale d'Investissement au titre de l'exercice 2010 est destinée aux emplois ci-après :

- les dépenses d'investissement des communes et des communautés urbaines, notamment les dépenses d'équipement et de fourniture en eau potable ;
- les besoins d'investissement des services déconcentrés de l'Etat apportant leur concours ou leur appui aux communes et communautés urbaines ;
- les études et autres réformes d'accompagnement du processus de décentralisation ;
- les dépenses d'équipement spéciales ou d'urgence en faveur de certaines communes ou communautés urbaines.

**ARTICLE 6.-** La répartition de la dotation Generale d'Investissement selon les emplois visés à l'article 5 ci-dessus est fixée suivant le tableau ci-après :

**ARTICLE 7.-** L'affectation et la mise à disposition des quotes-parts de la Dotation Generale de la Décentralisation s'effectuent conformément aux dispositions du décret n° 2009/248 du 5 août 2009 susvisé.

**ARTICLE 8.**- Le ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées, le ministre chargé des finances et le ministre chargé des investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

**Yaoundé, le 23 février 2010**

**Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,**

**Philémon YANG**